

## PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 23 MAI 2020

Monsieur Jean-Louis Ledoux ouvre la séance en exprimant que ce premier conseil municipal a lieu à l'Espace 5 dans des circonstances particulières, il remercie les services municipaux qui ont préparé la mise en place de cette salle afin de limiter au maximum les risques liés à la crise sanitaire.

L'ensemble des mesures demandées par les pouvoirs publics sont mises en œuvre ; cette séance est retransmise en direct sur la page facebook live de « Mairie de Lusignan ».

Il donne ensuite la parole à Madame Geneviève Dugleux qui va présider en tant que doyenne de l'assemblée l'installation du Conseil Municipal et qui procédera à l'élection du Maire.

Cette séance solennelle d'installation est présidée par Madame Geneviève Dugleux, doyenne de l'assemblée.

Madame Dugleux expose que :

Le lundi 18 mai deux mil vingt, convocation est adressée individuellement à chaque conseiller municipal pour une réunion ordinaire prévue le samedi 23 mai deux mil vingt à 10h00.

Le samedi 23 mai deux mil vingt, à 10h00, se sont réunis les membres du Conseil Municipal proclamés par le bureau électoral à la suite des opérations de vote du dimanche 15 mars 2020, sous convocation adressée par le Maire conformément aux articles L 2121-7, L 2121-10, L 2121-11, et L 2122-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Etaient présents :** Mmes et MM. : Ayrault Brigitte, Bassereau Christelle, Carolus Coralie, Chaintré Christian, Chapelle Éric, Deroo Charles, Ducroq Agnès, Dugleux Geneviève, Durand Jean-Louis, Estrade Laurent, Gautron Marie-Hélène, Girard Éric, Giraud Maud, Herbreteau Jean-Loïc, Ledoux Jean-Louis, Marot Catherine, Michaud Jacky, Morel Didier, Oger Jacqueline, Sinault Christophe, Vadier-Chauvineau Karine, Vaillant Claudine.

**Absent représenté :** Monsieur Joël Asseline (*Coralie Carolus*).

### **Objet : Installation du conseil municipal**

Madame Geneviève Dugleux, déclare installés Mesdames et Messieurs :

Asseline Joël, Ayrault Brigitte, Bassereau Christelle, Carolus Coralie, Chaintré Christian, Chapelle Éric, Deroo Charles, Ducroq Agnès, Dugleux Geneviève, Durand Jean-Louis, Estrade Laurent, Gautron Marie-Hélène, Girard Éric, Giraud Maud, Herbreteau Jean-Loïc, Ledoux Jean-Louis, Marot Catherine, Michaud Jacky, Morel Didier, Oger Jacqueline, Sinault Christophe, Vadier-Chauvineau Karine, Vaillant Claudine.

### **Conseillers municipaux.**

Monsieur Jean-Louis Ledoux est déclaré installé Conseiller Communautaire de Grand Poitiers Communauté Urbaine conformément au résultat proclamé par le bureau électoral du dimanche 15 mars 2020.

Il sera suppléé dans cette délégation par Madame Claudine Vaillant.

Cette première réunion a pour objet d'élire l'exécutif de la Municipalité qui sera en charge du quotidien des affaires communales.

Le Conseil nomme à l'unanimité comme secrétaire de séance : Monsieur Didier Morel.

## ELECTION DU MAIRE

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales

Madame Geneviève Dugleux, présidente, donne lecture des articles L.2122-1, L.2122-4 et L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'article L.2122-1 dispose qu'« il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

L'article L.2122-4 dispose que « le maire et les adjoints sont élus par le conseil municipal parmi ses membres, au scrutin secret ... ».

L'article L.2122-7 dispose que « le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

Madame Geneviève Dugleux, présidente demande alors s'il y a des candidats.  
Les candidatures suivantes sont présentées :

- Monsieur Jean-Louis Ledoux
- Monsieur Christian Chainré

Madame Geneviève Dugleux donne respectivement la parole à chaque candidat

Intervention de Monsieur Christian Chainré :

Madame, Monsieur,

Je présente ma candidature à la fonction de maire de la commune. Le sens de cette candidature est multiple, le premier est de représenter les électeurs mélusins qui nous ont fait confiance, même si nous sommes minoritaires, lors de ces élections si particulières.

Le deuxième tient aux profondes différences entre le projet que nous avons porté et notre conception du fonctionnement d'une équipe municipale.

Nous pensons qu'il est nécessaire de rénover profondément la politique au niveau locale, ce qui est tout à fait possible. Il faut donner à tous ceux qui le souhaitent, élus ou non élus, la possibilité d'avoir une réelle implication, un vrai pouvoir de proposition et d'action écouté et respecté.

Nous serons donc une équipe avec ses élus, mais aussi tous ceux qui ne l'ont pas été, qui se situera dans l'opposition, mais dans une opposition respectueuse, constructive, positive à l'image de la campagne que nous avons menée.

Nous serons aussi une opposition déterminée, attentive, vigilante et exigeante. Ceci tout particulièrement, mais pas seulement, par rapport à un mot, que, Mesdames, Messieurs, vous avez tous dit et répété durant cette campagne électorale, le mot « TRANSPARENCE ».

Mesdames, messieurs, je vous remercie de votre attention.

Intervention de Monsieur Jean-Louis Ledoux :

Je fais acte de candidature au poste de maire de la ville de Lusignan, mon engagement est depuis longtemps déjà de vouloir travailler pour les autres pour le bien des autres en essayant de les associer au maximum.

J'ai eu la chance le 23 janvier dernier de pouvoir déclarer ma candidature en tant que chef de file de la liste « Des Mélusins pour les Mélusins ». J'ai réussi à former autour de moi une équipe qui a travaillé afin de faire un certain nombre de propositions pour faire évoluer notre ville pour trouver une nouvelle joie de vivre à Lusignan.

J'ai proposé à l'ensemble de l'équipe une méthode de travail autour de 10 engagements pour être au rendez-vous tout au long de cette nouvelle mandature qui va commencer ce matin.

Nous ferons régulièrement des points d'étape pour être en phase de ce que nous avons proposé aux mélusins et aux mélusines qui nous ont donné majoritairement leur confiance.

La méthode de travail est assez simple, c'est d'associer tout le monde autour de nous, aussi bien les élus de la majorité que les élus de l'opposition afin que nous soyons tous fiers du travail accompli au terme de notre mandat de six ans.

Être transparent c'est un peu le « lite motif » qui a permis de constituer cette équipe pour s'engager dans ces travaux destinés au bien de tous.

Voilà ce que j'avais à dire, et je vous assure que l'équipe ici présente qui a recueilli la majorité des suffrages a construit son programme sans forcément que je sois présent.

Cette équipe a su faire preuve d'engagement et je souhaite que perdure cet état d'esprit.

Je vous remercie.

Madame Geneviève Dugleux, présidente, invite le conseil à procéder, au scrutin secret et à la majorité des suffrages, à l'élection du maire.

### **Constitution du bureau électoral**

Deux assesseurs doivent être nommés :

Madame Geneviève Dugleux propose de nommer assesseurs Madame Coralie Carolus et Monsieur Éric Chapelle (les plus jeunes de chaque liste)

### **Premier tour de scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	23
À déduire : bulletins blancs ou nuls :	1 (bulletin blanc)
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés :	22
Majorité absolue :	12
Ont obtenu :	
- Monsieur Jean-Louis Ledoux	17 voix
- Monsieur Christian Chainré	5 voix

Monsieur Jean-Louis Ledoux, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire.

Madame Geneviève Dugleux confie la présidence de séance à Monsieur Jean-Louis Ledoux, Maire, élu. Monsieur Jean-Louis Ledoux remercie Madame Geneviève Dugleux et remercie l'ensemble des élus pour la confiance accordée ; tous ensemble nous allons faire un travail efficace pour la commune.

## DETERMINATION DU NOMBRE DES ADJOINTS AU MAIRE

Monsieur Jean-Louis Ledoux, maire rappelle que conformément à l'article L.2122-1 du code général des collectivités territoriales, il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints ; Le maire rappelle, par ailleurs, que conformément à l'article L.2122-2 du code général des collectivités territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30% de l'effectif légal dudit conseil. Ce pourcentage donne pour la commune de Lusignan un effectif maximum de six adjoints.

Monsieur le maire propose la création de six postes d'adjoints.

Le 1<sup>er</sup> poste d'adjoint pour l'action sociale, le 2<sup>ème</sup> pour l'enfance la jeunesse et les écoles, le 3<sup>ème</sup> poste pour l'animation locale et les associations, le 4<sup>ème</sup> poste pour l'urbanisme, les bâtiments publics et la voirie, le 5<sup>ème</sup> poste pour la communication interne et externe, la promotion de la commune et le 6<sup>ème</sup> poste pour l'attractivité touristique.

Monsieur Jean-Louis Durand signale qu'il n'a pas entendu le domaine de la culture.

Monsieur Jean-Louis Ledoux précise que la culture fait partie des missions du 3<sup>ème</sup> poste d'adjoint

### **Le conseil municipal, après délibération**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Décide par 22 voix pour, 1 abstention (Durand) la création de 6 postes d'adjoints au maire.

## ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Le maire, après son élection et la détermination du nombre d'adjoints, donne lecture des articles L. 2122-1, L.2122-4 et L 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales.

L'article L.2122-1 dispose qu'« il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

L'article L.2122-4 dispose que « le maire et les adjoints sont élus par le conseil municipal parmi ses membres, au scrutin secret ... ».

L'article L.2122-7-2 dispose que « dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Le maire invite les membres du conseil municipal à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des six adjoints.

Après un appel de candidature, une liste de candidats est présentée :

**Liste Madame Claudine Vaillant (six candidats) :**

- |                             |                           |
|-----------------------------|---------------------------|
| 1) Madame Claudine Vaillant | 1 <sup>ère</sup> Adjointe |
| 2) Monsieur Jacky Michaud   | 2 <sup>ème</sup> Adjoint  |
| 3) Madame Catherine Marot   | 3 <sup>ème</sup> Adjointe |
| 4) Monsieur Éric Girard     | 4 <sup>ème</sup> Adjoint  |
| 5) Madame Coralie Carolus   | 5 <sup>ème</sup> Adjointe |
| 6) Monsieur Didier Morel    | 6 <sup>ème</sup> Adjoint  |

Madame Marie-Hélène Gautron donne lecture de l'article L2122-5 du CGCT qui précise que :

Les agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être maires ou adjoints, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation.

La même incompatibilité est opposable dans toutes les communes du département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des administrations mentionnées au premier alinéa.

Elle est également opposable dans toutes les communes de la région ou des régions où ils sont affectés aux directeurs régionaux des finances publiques et aux chefs de services régionaux des administrations mentionnées au premier alinéa.

Elle indique que dans la liste présentée, Madame Catherine Marot qui est candidate rentre dans ce champ et ne peut donc être candidate.

Monsieur Jean-Louis Ledoux remercie de cette très bonne question, et précise que ce n'est pas à Madame Gautron de statuer sur la non éligibilité de Madame Marot, cette mission est du ressort des services de la préfecture qui légalisera la candidature de Madame Marot. Nous avons pris toutes les dispositions pour que cette candidature ne soit pas refusée.

Monsieur Christian Chaintré indique qu'un recours sera déposé auprès de la préfecture.

**Constitution du bureau électoral**

Deux assesseurs doivent être nommés :

Monsieur le maire propose de nommer assesseurs Madame Coralie Carolus et Monsieur Éric Chapelle (les plus jeunes de chaque liste).

Il est alors procédé au déroulement du vote.

**Le conseil municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à six

**Premier tour de scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	23.....
À déduire : bulletins blancs ou nuls :	5 (bulletins nuls).....
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : .	18.....
Majorité absolue :	10.....
Ont obtenu :	

**Liste Claudine Vaillant**

**18 voix (dix-huit voix)**

La liste présentée par Madame Claudine Vaillant ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés Adjoints :

- |                             |  |
|-----------------------------|--|
| 1) Madame Claudine Vaillant | 1 <sup>ère</sup> Adjointe à l'action sociale                               |
| 2) Monsieur Jacky Michaud   | 2 <sup>ème</sup> Adjoint à la jeunesse et aux écoles                       |
| 3) Madame Catherine Marot   | 3 <sup>ème</sup> Adjointe à la culture l'animation locale et associative   |
| 4) Monsieur Éric Girard     | 4 <sup>ème</sup> Adjoint à l'Espace public et à l'urbanisme                |
| 5) Madame Coralie Carolus   | 5 <sup>ème</sup> Adjointe à la communication et à la promotion de la ville |
| 6) Monsieur Didier Morel    | 6 <sup>ème</sup> Adjoint à l'attractivité touristique                      |

## CRÉATION DE 3 POSTES DE CONSEILLER MUNICIPAL DÉLÉGUÉ

Monsieur le Maire rappelle que l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au Maire de déléguer par arrêté une partie de ses fonctions aux adjoints et aux conseillers municipaux, il explique également que la loi du 13 août 2004 relative aux lois et responsabilités locales permet aux conseillers municipaux de recevoir des délégations de fonctions dès lors que chaque adjoint est titulaire d'une ou plusieurs délégations.

Monsieur le maire propose à l'assemblée la création de trois postes de conseiller municipal délégué qui seront en charge de :

- 1<sup>er</sup> conseiller municipal délégué chargé du patrimoine
- 2<sup>ème</sup> conseiller municipal délégué : chargé de l'environnement
- 3<sup>ème</sup> conseiller municipal délégué : chargé de l'attractivité économique

Propose la nomination de Monsieur : Charles Deroo 1<sup>er</sup> conseiller municipal délégué chargé du patrimoine,  
Propose la nomination de Madame : Brigitte Ayrault 2<sup>ème</sup> conseiller municipal délégué chargé de l'environnement,  
Propose la nomination de Monsieur : Jean-Loïc Herbreteau 3<sup>ème</sup> conseiller municipal délégué chargé de l'attractivité économique.

### **Le conseil municipal, après délibération**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Décide par 22 voix pour, 1 abstention (Durand) la création de 3 postes de conseiller municipal délégué et la nomination telle que présentée ci-dessus.

Monsieur le Maire est autorisé à prendre les arrêtés de délégations.

Monsieur le maire remercie l'assemblée de l'avoir suivi dans l'organisation de la municipalité.

Il ajoute que malgré l'entrée dans Grand Poitiers Communauté Urbaine il a pu faire le constat que dans les communes il y avait toujours sinon plus de travail à effectuer pour les conseillers municipaux, il a donc voulu s'entourer afin de partager les tâches sur un plus grand nombre de personnes ans le but d'être plus efficace.

## LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Monsieur le Maire donne lecture de la charte de l'élu local conformément à l'article L.1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- 1) L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.**
- 2) Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.**
- 3) L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.**
- 4) L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.**
- 5) Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.**
- 6) L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.**
- 7) Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.**

Monsieur le Maire distribue une copie de cette charte ainsi qu'une copie du chapitre du Code Général des Collectivités Territoriales consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L.2123-1 à L.2123-35 et R.2123-1 à D.2123-28).

## INDEMNITÉ DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS AU MAIRE ET DES CONSEILLERS DÉLÉGUÉS

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Le maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du code général des collectivités territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

L'article L2123-23 indique que « les maires .....perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	25,5
De 500 à 999	40,3
<b>De 1 000 à 3 499</b>	<b>51,6</b>
De 3 500 à 9 999	55
De 10 000 à 19 999	65
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Enfin l'article L2123-24-1-III indique : « Les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L2122-18 et L2122-20 peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans les limites prévues par le II de l'article L2123-24. Cette indemnité n'est pas cumulable avec celle prévue par le II du présent article »

Le maire fait savoir aux membres du Conseil Municipal qu'il ne souhaite pas bénéficier de l'indemnité de fonction maximum fixée à 51.60 % de l'indice brut terminal

Le maire demande donc aux membres du conseil municipal :

- de fixer une indemnité de fonction pour le maire et les adjoints d'un montant inférieur au barème ci-dessus
  - de fixer une indemnité de fonction pour les conseillers délégués
- Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à 6 et le nombre de conseillers délégués à 3

Considérant que l'article L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	9,9
De 500 à 999	10,7
<b>De 1 000 à 3 499</b>	<b>19,8</b>
De 3 500 à 9 999	22

De 10 000 à 19 999	27,5
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

Considérant que l'article 2123-24-1 du Code général des collectivités fixe les conditions dans lesquelles les conseillers municipaux peuvent percevoir une indemnité de fonction,  
 Considérant que le Maire ne souhaite pas bénéficier de l'indemnité de fonction maximum fixée à 51.60 % de l'indice brut terminal

Considérant que la commune dispose de 6 adjoints et 3 conseillers délégués,

Considérant que la commune compte 2696 habitants

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au maire, aux adjoints et aux conseillers délégués

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés,

#### **Article 1er –**

À compter du 25 mai 2020, le montant des indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers délégués est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L. 2123-20 et suivants, fixé aux taux suivants :

- Monsieur le Maire : 22.60 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 1er adjoint : 15 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 2e adjoint : 15 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 3e adjoint : 15 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 4e adjoint : 15 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 5e adjoint : 15 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 6e adjoint : 15 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 1<sup>er</sup> conseiller délégué : 15 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 2<sup>ème</sup> conseiller délégué : 15 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 3<sup>ème</sup> conseiller délégué : 15 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

#### **Article 2 -**

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales.

#### **Article 3 -**

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

#### **Article 4 -**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

#### **Article 5-**

Un tableau récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

### **ANNEXE- TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS DES ÉLUS DE LA COMMUNE DE LUSIGNAN A COMPTER DU 25 MAI 2020**

FONCTION	NOM	PRENOM	INDEMNITE
Le Maire	Ledeux	Jean-Louis	22.60 % de l'indice brut terminal
1er adjoint	Vaillant	Claudine	15% de l'indice brut terminal
2ème adjoint	Michaud	Jacky	15% de l'indice brut terminal
3ème adjoint	Marot	Catherine	15% de l'indice brut terminal
4ème adjoint	Girard	Éric	15% de l'indice brut terminal
5ème adjoint	Carolus	Coralie	15% de l'indice brut terminal

6 <sup>ème</sup> adjoint	Morel	Didier	15% de l'indice brut terminal
1 <sup>er</sup> conseiller délégué	Deroo	Charles	15% de l'indice brut terminal
2 <sup>e</sup> conseiller délégué	Ayrault	Brigitte	15% de l'indice brut terminal
3 <sup>e</sup> conseiller délégué	Herbretau	Jean-Loïc	15% de l'indice brut terminal

## DÉLÉGATIONS ACCORDÉES AU MAIRE

Le maire rappelle que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil, après avoir entendu le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le maire les délégations prévues par l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Monsieur Jean-Louis Durand indique qu'il souscrit à l'idée que le conseil municipal doit donner un certain nombre de délégations toutefois il tient à insister sur l'importance de ce vote et l'engagement collectif auquel il correspond au nom de tous les mélusins parce que ce n'est pas seulement la vie politique.

Monsieur Jean-Louis Durand indique qu'en 2014 il n'avait pas été délégué le point 3 de l'article 1<sup>er</sup>.lié aux marchés publics. La décision liée aux emprunts avait bien été prise et avait donné lieu à des discussions. Cette délégation arrive dans une période cruciale suite à une crise sanitaire sans précédent et la notion des emprunts pour la collectivité va être critique.

Monsieur Durand rappelle qu'en 1995, l'équipe dont j'étais membre qui avait remporté les élections a repris une situation difficile avec un endettement très lourd au niveau budgétaire. Il y a eu ensuite la crise de 2008 qui a eu d'importants impacts sur les collectivités.

Monsieur Jean-Louis Ledoux répond qu'il mesure pleinement les responsabilités de ces délégations, il ajoute que les décisions financières prises au niveau de la collectivité seront décidées tous ensemble, il en prend l'engagement devant tous. Chaque décision prise dans le cadre de ces délégations sera évoquée lors du prochain conseil municipal.

### **DÉCIDE à l'unanimité des membres présents et représentés :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Monsieur le maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

- 1) Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2) Procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 3) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 4) Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 5) Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 6) Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 7) Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 8) Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- 9) Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 10) Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 11) Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;



- 12) Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 13) Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;
- 14) Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000.00 € dans toutes les actions en justice ou tous les contentieux.
- 15) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux.
- 16) Donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 17) De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 18) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal fixé à 400 000.00 €
- 19) D'exercer, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme ;
- 20) Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatif à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
- 21) Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- 22) D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

## **Article 2**

Les décisions prises en application des délégations peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **Article 3**

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

## **CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

Monsieur Jean-Louis Ledoux donne la parole à Madame Claudine Vaillant 1<sup>ère</sup> Adjointe en charge des affaires sociales pour la préparation de l'installation du Centre Communal d'Action Sociale.

Madame Claudine Vaillant présente le fonctionnement du CCAS de Lusignan.

### **Le conseil d'administration du CCAS**

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est un établissement public administratif communal dont les modalités d'instauration et de fonctionnement sont régies par les articles L. 123-4 et suivants du code de l'action sociale et des familles. Il est administré par un conseil d'administration. Il dispose d'un budget autonome (budget 2020 : 535 248 € : Fonctionnement : 408 148 € + Investissement 127 100 €) et de son propre n° de Siret.

## Les compétences du CCAS

Les compétences exercées par un CCAS sont nombreuses, et elles consistent notamment :

- à procéder à la domiciliation des personnes sans domicile fixe, en habitat mobile ou en habitat précaire ;
- à participer à l'instruction des demandes d'aide sociale ;
- à lutter contre l'exclusion ;
- à analyser les besoins sociaux ;
- à délivrer des prestations ;
- à gérer la Résidence Autonomie du Val de Vonne (composé de 7 agents, 29 résidents, 28 logements et un hébergement temporaire : accueil de personnes âgées en perte d'autonomie)

## Composition du conseil d'administration

Le CCAS est géré par un **conseil d'administration** composé :

- du maire, qui en est le président de droit ;
- de membres élus par et parmi le conseil municipal ;
- de membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal et qui participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Le nombre de membres élus et nommés est fixé en nombre égal par délibération du conseil municipal dans la limite maximum de 8 membres élus et 8 membres nommés et dans la limite minimum de 4 membres élus et 4 membres nommés.

Les membres nommés comprennent obligatoirement un représentant :

- des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions ;
- des associations familiales, ce représentant étant désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales ;
- des associations de retraités et de personnes âgées du département ;
- des associations de personnes handicapées du département.

## Modalités d'élection

Les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au **scrutin de liste**, à la **représentation proportionnelle au plus fort reste**, sans panachage ni vote préférentiel. Le **scrutin est secret**.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Dès son renouvellement, le conseil municipal procède, dans un délai maximum de deux mois, à l'**élection des nouveaux membres** du conseil d'administration du centre d'action sociale.

**Dans ce même délai, le maire procède à la nomination des membres.** Pour ces nominations, dès le renouvellement du conseil municipal, les associations sont informées collectivement par voie d'affichage en mairie (et, le cas échéant, par tout autre moyen, notamment par voie de presse) du prochain renouvellement des membres nommés du conseil d'administration du centre d'action sociale ainsi que du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, dans lequel elles peuvent formuler des propositions concernant leurs représentants.

## Fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil d'administration du centre d'action sociale tient **au moins une séance par trimestre**.

Il se réunit sur **convocation de son président**,

### **Objet : Détermination du nombre des membres du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)**

Madame Claudine Vaillant rappelle que conformément à l'article R123-7 du code de l'action sociale et des familles, le conseil d'administration du centre communal d'action sociale est présidé par le maire. Il comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6 du code de l'action sociale et des familles (ce nombre ne peut être inférieur à 4 membres nommés et 4 membres élus, soit 8 membres).

Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du conseil municipal.

Il vous est proposé de fixer à 10 le nombre de membres du conseil d'administration soit 5 membres élus parmi le conseil municipal et 5 membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6 du code de l'action sociale et des familles

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés de fixer à 10 (dix) le nombre de membres du conseil d'administration.

### **Objet : Élection des membres du Centre Communal d'Action Sociale**

Madame Claudine Vaillant rappelle que conformément à l'article L123-6 du code de l'action sociale et des familles, outre son président, le conseil d'administration comprend, pour le centre communal d'action sociale, des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal.

Par ailleurs, Madame Claudine Vaillant rappelle que conformément à l'article R123-8 du code de l'action sociale et des familles, les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel et le scrutin est secret. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Enfin, Madame Claudine Vaillant rappelle que le conseil municipal a fixé, par délibération en date du 23 mai 2020, à 10 le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS, soit 5 membres élus par le conseil municipal et 5 membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6 du code de l'action sociale et des familles.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection des membres du CCAS au scrutin secret.

#### **Constitution du bureau électoral**

Deux assesseurs au moins doivent être nommés :

Madame Coralie Carolus et Monsieur Éric Chapelle sont nommés assesseurs.

Une seule liste de 5 candidats est présentée :

Liste Madame Claudine Vaillant, composée de la façon suivante :

- 1) Madame Claudine Vaillant ; 2) Madame Agnès Ducroq ; 3) Madame Christelle Bassereau ;
- 4) Monsieur Laurent Estrade ; 5) Madame Marie-Hélène Gautron.

Le vote est opéré au scrutin secret et le dépouillement a donné les résultats suivants :

-quotient électoral :  $23 / 5 = 4.60$

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	23.....
À déduire : bulletins blancs ou nuls :	0.....
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés :	23.....
Majorité absolue :	12.....
Ont obtenu :	
Liste Madame Claudine vaillant	23 voix (vingt-trois voix).

Le conseil municipal,  
Vu le code de l'action sociale et des familles,

Après avoir procédé aux opérations de vote au scrutin secret, le conseil municipal déclare Madame Claudine Vaillant ; Madame Agnès Ducroq ; Madame Christelle Bassereau ; Monsieur Laurent Estrade ; Madame Marie-Hélène Gautron, élus pour siéger au sein du conseil d'administration du CCAS de la commune de Lusignan.

Monsieur Jean-Louis Ledoux remercie Madame Claudine Vaillant.

## QUESTIONS DIVERSES

Monsieur Jean Louis Ledoux distribue et donne lecture du communiqué de presse qui concerne les obligations règlementaires liées à la crise sanitaire :

Les mesures gouvernementales liées à la crise sanitaire du Covid-19 qui limitent les rassemblements de population, nous ont obligé de reconsidérer l'organisation de nos manifestations estivales pour l'année 2020.

A ce jour, les manifestations annulées (respect des préconisations gouvernementales) :

- Le festival de musiques actuelles Mélusik (11 au 13 juin).
- La fête de la musique organisée par les associations locales en partenariat avec la ville (20 juin).
- Le feu d'artifice du 14 juillet.
- La fête médiévale (18 et 19 juillet).

Les prochains points d'étapes définis par le gouvernement sont le 23 mai avec le rapport du conseil scientifique, le 2 juin avec un premier bilan de trois semaines de déconfinement.

Ces éléments nous permettront de pouvoir avancer sur d'autres questions à savoir :

- Le marché des producteurs prévu le mercredi 22 juillet (possibilité éventuelle d'organiser le marché sans le diner sur place). Ceci dans le but de soutenir les producteurs locaux.

### **Le site de Vauchiron :**

Aujourd'hui il n'est pas possible d'ouvrir le camping municipal et le snack de « La Plage ». Lorsque nous aurons une date qui nous autorise l'ouverture de ces établissements nous en évaluerons l'opportunité.

Au sujet du fonctionnement de « La Plage », ce sera la même procédure, dès que possible nous tiendrons informés les Mélusins.

A ce jour la baignade est interdite.

Madame Karine Vadier-Chauvineau intervient au sujet des écoles, puisque le 2 juin (point d'étape) est proche elle demande si le maire a réfléchi à la façon dont va s'organiser la continuité des écoles après cette échéance puis également elle évoque le sujet de la précarité des enfants et de certaines familles causée par cette crise sanitaire. Elle a pu noter que plusieurs enfants sont sujets à décrochage scolaire et que cette situation va s'accroître dans les semaines à venir. Quelle sera la position de la municipalité sur ce sujet et comment nous allons pouvoir accompagner ces familles pour faire en sorte que ces enfants puissent retrouver le chemin de l'école sereinement.

Monsieur le Maire rappelle que le SIVOS est compétant dans le domaine scolaire, qu'il est toujours aujourd'hui géré par les équipes d'avant l'élection municipale.

L'ensemble des maires se sont réunis pour définir les conditions dans lesquelles les écoles ont ré-ouvertes.

Les nouveaux élus n'ont pas été associé à cette réflexion.

Dès lundi, Monsieur Ledoux prendra contact avec la présidente du SIVOS et Monsieur Jacky Michaud sera associé afin d'évoquer la continuité des actions du SIVOS.

Monsieur Jean Louis Ledoux remercie Monsieur René Gibault, ancien maire pour la qualité des échanges dans le cadre de la passation des dossiers de la commune. Toutes les décisions prises depuis le 15 mars se sont effectuées sereinement en parfaite concertation.

Au niveau de la précarité, Monsieur Jean-Louis Ledoux indique qu'il a suivi de très près la cellule de veille départementale en lien avec les assistants sociaux au niveau local.

Monsieur Christian Chaintré rappelle la déclaration Monsieur Ledoux sur le projet de fonctionnement de la municipalité et demande si l'opposition pourrait assister aux réunions d'adjoints afin de mieux suivre les dossiers et être au fait des décisions prises.

Monsieur le maire entend la proposition de Monsieur Chaintré, il indique que tous les élus peuvent suivre les dossiers dans les réunions de commissions. Lorsqu'il y aura des points particuliers je donnerai les informations nécessaires. Là où vous voudrez être associés vous serez les biens venus.

Plus rien étant à l'ordre du jour, Monsieur le Maire lève la séance à 11h35